

OPEN TEXT CORPORATION CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS - QUÉBEC

IMPORTANT - VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT - EN ACCEPTANT UNE QUOTATION OU UNE DÉCLARATION DE TRAVAIL POUR LES SERVICES PROFESSIONNELS DE OPEN TEXT CORPORATION OU D'UNE DE SES AFFILIÉS («OT») QUI FAISSENT RÉFÉRENCE À CE CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS (LE «CONTRAT»), OU EN RECEVANT LES SERVICES PRÉVUES DANS CETTE QUOTATION OU DESCRIPTION DE TRAVAIL, VOUS (LE «CLIENT») CONVENEZ D'ÊTRE LÉGALEMENT LIÉ PAR TOUTES LES DISPOSITIONS DU PRÉSENT CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS.

Il a été préalablement exposé ce qui suit:

OT fournit des prestations de conseil, d'installation, d'intégration, de configuration et d'autres prestations de service et le Client souhaite commander ces prestations de service;

Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit:

En considération de leurs engagements réciproques, OT et le Client conviennent de ce qui suit:

1.0 Etendue des Services

1.1 Services professionnels. Les conditions du présent Contrat régissent les services professionnels rendus par OT au Client (les « Services ») tels que décrits dans une Description de Travail (« DT ») signée par les deux parties et faisant référence au présent Contrat. Le terme « Services » inclut également les Livrables.

1.2 Ordre hiérarchique. En cas de conflit ou d'incohérence entre le Contrat et la DT, les conditions de la DT auront préséance sur les conditions du Contrat.

1.3 Livrable. Désigne tout livrable devant être fourni par OT au Client au titre du Contrat, tel que décrit dans la DT.

1.4 Amendement de la DT. La DT pourra être changée ou modifiée au moyen d'un amendement écrit et signé par les deux parties.

1.5 Prestation de Services. La manière et les moyens utilisés par OT pour fournir les prestations de Services sont à la discrétion et sous contrôle d'OT. OT peut avoir recours à des sous-traitants pour exécuter les obligations émanant de ce Contrat, à condition que le recours à ces sous-traitants ne limite pas ou ne restreigne pas les obligations d'OT à l'égard du Client.

1.6 Politique de client. Si le Client remet à OT des copies de toute politique de sécurité après l'exécution du présent contrat ou d'une DT, OT ne fournira pas des prestations de Services sans avoir préalablement révisé et approuvé les politiques en question. OT ne sera pas responsable de retards ou de l'inexécution dans la mesure causée par le temps nécessaire pour examiner de telles politiques ou de l'inaptitude à respecter de telles politiques.

1.7 Engagements et dates de livraison. OT fera tous les efforts commercialement raisonnables pour respecter les engagements et les dates de livraison prévus dans la DT applicable, mais n'en donne aucune garantie.

1.8 Concession de licence de logiciel OT. Dans le cadre de ce Contrat, OT ne fournit pas ou ne concède pas au Client des licences de logiciels ou de produits d'OT, à l'exception des Livrables spécifiés dans une DT. Le Client ne peut acquérir d'autres produits de logiciel d'OT que sous les conditions d'un contrat de licence de logiciel séparé entre les parties.

1.9 Coopération du Client. Le Client et OT conviennent de coopérer de bonne foi pour parvenir ponctuellement et professionnellement à l'achèvement des prestations de Services. Le Client reconnaît que le défaut du respect des engagements ou d'accomplir les tâches sous le contrôle du Client ou le défaut de fournir ponctuellement l'accès aux installations, à l'équipement, à la technologie ou à l'information complète et précise peut retarder la fourniture des Services. OT ne pourra être tenue responsable de tels retards ou de l'incapacité de fournir les Services dans la mesure causée par le non-respect du présent paragraphe par le Client.

1.10 DT de Sociétés affiliées. Aux fins du présent Contrat, « Société(s) affiliée(s) » signifie toute personne morale contrôlée par, contrôlant ou étant sous le contrôle commun avec une partie du présent Contrat. Le contrôle existe par le biais de la propriété directe ou indirecte d'une majorité de capitaux propres restant dus et d'actions en circulation ou d'autres titres avec droit de vote en général dans des élections de dirigeants ou d'agents équivalents. Au cas où une personne morale cesserait de satisfaire à ces critères, elle cesse d'être une Société affiliée dans le cadre de ce Contrat. Les parties conviennent qu'une Société affiliée de l'une ou de l'autre des parties peut négocier et signer une DT faisant référence à ce Contrat et qui est régi par le présent Contrat. Les Sociétés affiliées du Client sont considérées comme Client aux fins de cette DT. Au cas où une Société affiliée du Client violerait les dispositions d'une telle DT ou violerait les dispositions du présent Contrat, le Client sera responsable à l'égard d'OT comme si cette violation était directement commise par le Client.

2.0 Propriété intellectuelle

2.1 Propriété des Éléments. Les parties conservent respectivement l'intégralité des droits de propriété intellectuelle portant sur le savoir-faire, les contenus, les logiciels, les créations, les développements, les données et autres éléments de toutes natures réalisés, mis à la disposition ou fournis à l'autre partie dans le cadre du Contrat (respectivement les « Éléments d'OT » et les « Éléments du Client »). L'autorisation d'utilisation accordée le cas échéant par une partie à l'autre au titre du Contrat n'entraîne aucun transfert de propriété intellectuelle au bénéfice de l'autre partie, sauf disposition contraire expresse prévue aux présentes. En conséquence, les parties s'interdisent tout agissement pouvant porter atteinte directement ou

indirectement aux droits sur les Eléments d'OT ou du Client, selon le cas. OT est seul propriétaire de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle relatifs aux Eléments d'OT réalisés par OT, seul ou avec le Client et/ou des tiers, ou fournis dans le cadre de l'exécution du Contrat.

2.2 Licence sur les Eléments du Client. Le Client concède à OT, sur tous les Eléments du Client, une licence d'utilisation gratuite portant sur les droits d'utilisation, de reproduction, d'adaptation, de préparation d'œuvres dérivées, de mise en œuvre et de présentation publique, aux fins de l'exécution par OT de ses obligations au titre du Contrat.

3.1 Garanties

3.1 Garantie de Conformité. Pendant une durée de trente (30) jours à compter de la livraison de chaque Livrable, OT garantit que le Livrable concerné fonctionne de manière substantiellement conforme aux spécifications énoncées dans la DT, sous réserve d'une utilisation conforme à leur destination et aux prescriptions d'OT. Cette garantie n'est accordée qu'à la condition que l'erreur constatée soit reproductible, ne résulte pas d'une utilisation non conforme des Livrables ou d'un accident et que le Client ait respecté ses obligations contractuelles.

À ce titre, OT s'engage à faire son possible pour corriger, dans les meilleurs délais et gratuitement, les anomalies apparues pendant la période de garantie. Le Client n'est pas autorisé à effectuer lui-même les corrections nécessaires ou à les faire effectuer.

D'une manière générale, la garantie est exclue:

- si l'anomalie résulte d'une intervention effectuée sans l'autorisation d'OT;
- si l'anomalie résulte d'une modification non autorisée ;
- si l'anomalie est causée par une autre application non fournie par OT.

Toute correction d'anomalies effectuée par OT dans les cas d'exclusion de garantie visés au présent article fera l'objet d'une facturation au Client au tarif en vigueur au jour de la correction.

3.2 Garantie relative aux droits de propriété intellectuelle. OT garantit le Client contre toute action intentée au Québec par un tiers alléguant que les Services et/ou Livrables portent atteinte à ses droits de propriété intellectuelle. Dans ce cadre, OT s'engage à indemniser le Client de tous dommages-intérêts, frais et dépens auxquels le Client serait condamné par une décision de justice passée en force de chose jugée, à condition toutefois que le Client :

- ait avisé OT sans délai et par écrit de l'existence et des fondements de cette allégation ;
- ait permis à OT d'avoir seul la direction de la défense et de toute négociation en vue d'un accord transactionnel (et qu'il n'ait notamment pas acquiescé à un jugement ou accepté de transiger sans l'accord d'OT) ; et
- ait fourni à OT toute l'assistance nécessaire ou utile à la défense des intérêts d'OT.

Si les Services et/ou Livrables font l'objet d'une telle action, ou si OT estime qu'il existe un risque à cet égard, le Client accepte qu'OT décide, à son choix et à ses frais, soit d'obtenir pour le Client le droit de continuer à utiliser l'élément contrefaisant, soit de remplacer ou modifier l'élément contrefaisant de manière à mettre fin à la contrefaçon. Si aucune de ces mesures ne peut être mise en œuvre à des conditions estimées raisonnables par OT, OT pourra décider de résilier tout ou partie du Contrat et rembourser au Client le prix payé en contrepartie du Livrable ou des Services contrefaisant.

OT exclut la présente garantie d'éviction lorsque la demande du tiers vise :

- toute modification des Livrables ou ingérence dans la fourniture des Services réalisée par le Client ou par un tiers agissant pour son compte ;
- toute utilisation du Livrable ou des Services non conforme à sa destination ou à la documentation ou plus généralement au Contrat ;
- toute utilisation du Livrable ou des Services en combinaison avec des matériels, systèmes d'exploitation ou logiciels non visés dans le Descriptif des Prestations.

Le Client n'aura d'autres recours, au titre de la garantie d'éviction, que ceux exposés au présent article.

3.3 Exclusion de Garantie. Toutes garanties autres que celles énoncées au présent article 3, et notamment la garantie des vices cachés le cas échéant, sont expressément exclues.

4.0 Frais liés aux Services et dépenses

4.1 Frais liés aux Services, dépenses et taxes en vigueur. En ce qui concerne les prestations de Services fournis par OT le Client accepte de payer à OT : (a) les Frais liés aux prestations de Services prévues à la DT en vigueur (« **Frais liés aux prestations de Services** »), (b) les frais de déplacement, d'hôtel, d'hébergement et les dépenses non remboursées

produits raisonnablement par OT en cours de fourniture des prestations de Services (« **Dépenses** »), et (c) toute taxe applicable sur l'utilisation, la consommation, les produits et les prestations de Services et les taxes à la valeur ajoutée imposées par les gouvernements compétents résultant de la prestation des Services dans le cadre du présent Contrat, sauf l'impôt relatif au revenu d'OT (« **Taxes en vigueur** »).

4.2 Modèle temps et matériel. Sauf convention contraire dans la DT en vigueur, les Frais liés aux prestations de Services sont calculés en utilisant un modèle sur la base du temps et matériel. Aux fins du présent Contrat, le « **Temps et matériel** » signifie que les Frais liés aux prestations de Services sont calculés, facturés et réglés sur la base des concepts suivants :

- a) Les Frais liés aux prestations de Services sont calculés en multipliant le nombre d'heures/de jours travaillés par OT en ce qui concerne les prestations de Services suivant le taux horaire/du jour en vigueur prévu dans la DT en vigueur,
- b) Les jalons et critères d'acceptation prévus dans la DT en vigueur ne seront utilisés qu'aux fins de gestion de projet et ne porteront pas atteinte à la capacité d'OT de facturer le Client pour les Frais liés aux prestations de Services et les Dépenses en vigueur,
- c) Le Client est obligé de payer pour les prestations de Services fournies conformément à la facturation, peu importe que toutes les prestations de Services prévues dans la DT aient été rendues ou non, et
- d) Toute référence à un « montant total des frais et dépenses liés aux prestations de Services », « montant de frais total », « frais maximums », « devis de frais » ou « frais proposés » (ou toute expression similaire) est considérée comme un devis de bonne foi des Frais liés aux prestations de Services globaux qui est uniquement établi aux fins de planification et de budgétisation et n'est pas considéré comme une garantie obligatoire que toutes les prestations de Services soient fournies aux Frais liés aux prestations de Services globaux égaux ou inférieurs à ce devis.

4.3 Facturation et paiement. Sauf disposition contraire prévue dans la DT en vigueur, OT est autorisé à facturer le Client en arriérés sur la base mensuelle pour les Frais liés aux prestations de Services, les Dépenses encourues et les Taxes en vigueur. Toutes les factures émises dans le cadre de ce Contrat seront exigibles dans les trente (30) jours suivant la date de facture. Quant aux montants exigibles, des intérêts sont accumulés au moins des deux pourcents (2,0 %) par mois et du montant maximum autorisé par la loi. OT peut à son gré suspendre tout travail en cours jusqu'à ce que tout compte exigible soit réglé.

4.4 Ordres d'achat. Si les procédures du Client exigent que les factures soient soumises moyennant un ordre d'achat, le Client sera responsable de l'émission de cet ordre d'achat avant le commencement des prestations de Services. Les parties conviennent que toute condition de bon de commande visant à modifier ou à changer les conditions du présent Contrat ou étant en conflit avec ce Contrat n'aura pas d'effet.

5.0 Durée et résiliation

5.1 Durée. La durée du présent Contrat débutera à la Date d'entrée en vigueur et continuera jusqu'à sa résiliation conformément aux conditions du présent Contrat.

5.2 Résiliation pour convenance. L'une ou l'autre des parties peut résilier le présent Contrat ou toute DT individuelle pour convenance moyennant un préavis écrit à l'autre partie en faisant part de son intention de résilier le Contrat ou la DT individuelle. Ce Contrat ou la DT individuelle (selon le cas) sera automatiquement résilié à trente (30) jours suivant ce préavis de résiliation.

5.3 Résiliation pour faute grave. L'une ou l'autre des parties peut résilier le présent Contrat pour faute grave si l'autre partie commet une violation substantielle du présent Contrat, sous réserve que (i) la partie non défaillante informe la partie défaillante de la violation de celle-ci par écrit et lui accorde une période de trente (30) jours pour remédier à cette violation (« **Période de grâce** »), et (ii) la partie défaillante ne remédie pas à chaque violation avant la fin de la Période de grâce. Toute résiliation de ce Contrat est effectuée sous réserve de tout droit ou tout remède que la partie non défaillante possède à l'encontre de la partie défaillante dans le cadre de ce Contrat, en droit, en équité et autrement.

5.4 Effet de la résiliation. En cas de résiliation du présent Contrat, toute DT qui n'est pas résiliée expressément en même temps conformément aux conditions ci-dessous continue à être réglé par ce Contrat comme si ce Contrat n'avait pas été résilié. Par ailleurs, en cas de résiliation d'une DT, OT peut immédiatement facturer au Client l'ensemble des Frais, Dépenses encourues liés aux prestations de Services et les Taxes applicables relatives aux prestations de Services réglées par OT jusqu'à la date de résiliation, et le Client paiera cette facture conformément aux conditions de ce Contrat.

5.5 Survie de certaines obligations. Les obligations d'une partie résultant avant la date d'entrée en vigueur (y compris les obligations du Client par rapport au paiement des Frais et Dépenses liés aux prestations de Services, sans limite), et les autres dispositions de ce Contrat dépassant par leur nature l'expiration ou la résiliation du présent Contrat demeurent en vigueur malgré l'expiration ou la résiliation du présent Contrat, et même si une facture a été émise à cet effet ou non.

6.0 Confidentialité

6.1 Conformément à ce Contrat, chaque partie (une « **Partie divulgatrice** ») peut divulguer à l'autre partie (une « **Partie bénéficiaire** ») des informations confidentielles (« **Informations confidentielles** »). Sous réserve des exceptions mentionnées ci-dessous, les Informations confidentielles comprennent toutes les informations clairement identifiées par écrit au moment de la divulgation comme confidentielles ou confirmées comme confidentielles par écrit dans les trente (30) jours suivant la divulgation, ainsi que les Livrables. Les Informations confidentielles n'incluent pas des informations qui : (a) font ou feront partie du domaine public par aucun acte ou aucune omission de la Partie bénéficiaire; (b) étaient en possession légale de la Partie bénéficiaire avant la divulgation et n'avaient pas été reçu par la Partie bénéficiaire

de la Partie divulgateur ni directement ni indirectement; ou (c) sont divulguées légalement à la Partie bénéficiaire par un tiers sans restriction de divulgation; ou (d) sont développées indépendamment par la Partie bénéficiaire par des employés ou des agents sans accès aux Informations confidentielles de la Partie divulgateur. Chaque partie s'engage à garder secrète et de ne pas divulguer d'Information confidentielle à des tiers (à l'exception des conseillers professionnels qui sont tenus à des obligations de confidentialité) pour la durée de ce Contrat et pour une période de cinq (5) ans après sa résiliation, sauf autorisation par la Partie divulgateur, et de ne pas utiliser de telles Informations confidentielles à quelque fin que ce soit, à l'exception des fins autorisés par le présent Contrat. Chaque partie accepte de prendre les mesures appropriées pour protéger les Informations confidentielles de l'autre partie pour assurer que de telles Informations confidentielles ne soient pas divulguées, distribuées ou utilisées en violation des dispositions du présent Contrat. L'interdiction ci-dessus relative à la divulgation d'Informations confidentielles n'affecte pas les Informations confidentielles devant être divulguées par la Partie divulgateur pour des raisons légales ou par ordonnance judiciaire ou par un organisme de réglementation, à condition que la Partie bénéficiaire en informe immédiatement la Partie divulgateur pour que celle-ci puisse demander une ordonnance préventive appropriée ou renoncer à la conformité avec ce paragraphe.

7.0 Responsabilité

À l'exception des obligations décrites dans la DT, il est expressément convenu entre les parties qu'OT n'a aucune obligation de moyens ou de résultats découlant du Contrat.

La responsabilité totale d'OT au titre du Contrat, tous dommages confondus, ne saurait excéder le prix payé par le Client et encaissé par OT pour la prestation de Services qui sont à l'origine du dommage.

Par ailleurs, la responsabilité d'OT est exclue en ce qui concerne tout dommage subi par le Client, qu'il soit direct ou indirect. Plus particulièrement, OT décline toute responsabilité à l'égard des dommages pour perte d'exploitation, perte ou altération de données, perte financière résultant de l'utilisation ou de l'impossibilité d'utiliser les Livrables, perte de profit, perte de clientèle, atteinte à l'image. Le Client est seul responsable des moyens (matériels, systèmes d'exploitation, outils, fichiers, méthodes,...) qu'il utilise et qui ne lui ont pas été fournis par OT ainsi que de la sauvegarde et protection de ses données. À ce titre, le Client est informé que toute intervention sur un système informatique peut provoquer une destruction de fichiers ou données et qu'il est tenu de procéder à la sauvegarde fréquente et régulière de ses données, fichiers, programmes, afin d'éviter toute perte, destruction ou altération.

Aucune des parties ne sera responsable d'une inexécution de ses obligations contractuelles due à un cas de force majeure, tel que défini par la jurisprudence des juridictions québécoises.

8.0 Droit de fournir des prestations de Services pour d'autres

8.1 Droit de fournir des prestations de Services pour d'autres. Sous réserve du respect d'OT des dispositions de confidentialité mentionnées dans le présent Contrat, celui-ci ne restreint ou ne limite OT en aucun cas de fournir des services pouvant être similaires aux prestations de Services pour une autre entité dans n'importe quelle industrie.

9.0 Dispositions diverses

9.1 Interdiction de solliciter le personnel. Le Client accepte qu'il ne sollicitera ni directement ni indirectement à aucun moment pendant la durée de la DT en question, ni pour une durée allant jusqu'à douze (12) mois après (par exemple par le biais d'un recruteur tiers) l'emploi ou une relation similaire d'un salarié ou d'un prestataire de services d'OT ayant fourni des prestations de Services pour le Client. Ceci ne s'applique pas si ces individus répondent sans l'incitation du Client aux activités générales de recrutement du Client, y compris les annonces d'emploi, les affiches d'emploi ou similaire, à condition qu'ils ne ciblent pas spécifiquement de tels individus.

9.2 Entrepreneurs indépendants. OT et le Client sont des entrepreneurs indépendants. Ni OT ni le Client ne sont pas autorisés à engager l'autre partie envers un tiers de quelque manière que ce soit.

9.3 Renonciation, amendement, cession. Le manque ou le retard d'une partie d'exercer un droit, un pouvoir ou un privilège dans le cadre du présent Contrat n'est considéré comme une renonciation à celui-ci et tout exercice unique ou partiel de celui-ci n'empêche pas un autre exercice ou un exercice ultérieur de celui-ci ou l'exercice d'un autre droit, pouvoir ou privilège. La renonciation à une disposition de ce Contrat n'engage pas les parties, sauf si elle est convenue dans une renonciation écrite signée par les deux parties. Ce Contrat ne peut être modifié que par un document écrit signé par OT et le Client indiquant que ce document est un amendement ou un avenant au présent Contrat. Ce Contrat peut être cédé par OT à une Société affiliée d'OT ou à un ayant-droit d'OT sans l'accord. Sans l'accord écrit préalable d'OT ce Contrat ne peut être cédé par le client ni entièrement ni partiellement ni par l'effet de la loi, un changement de contrôle ou de toute autre manière que ce soit.

9.4 Convention de Vienne. Par la présente toutes les dispositions de Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises sont refusées par les parties et exclues du présent Contrat dans leur intégralité.

9.5 Droit applicable. Ce Contrat est soumis aux lois en vigueur dans la province de Québec.

9.6 Force Majeure. À l'exception des (i) obligations de paiement ou (ii) de toute obligation relative à la protection ou aux restrictions en vigueur des Informations confidentielles ou de la propriété intellectuelle de l'autre partie, les parties ne sont pas responsables à l'encontre de l'autre ou en violation de ce Contrat à cause de l'omission ou du retard de l'exécution de ses obligations dans la mesure où l'omission ou le retard résulte (et uniquement pour la période durant laquelle la partie touchée est exclue de l'exécution) de cas de force majeure, d'un incendie, d'un désastre, d'une explosion, d'un vandalisme, d'une tempête, de mauvais temps, de grèves, de conflits de travail ou de ruptures de travail, d'épidémies, de guerres, de situations d'urgence nationales, d'émeutes, de conflits civils, de pénuries de matériaux, d'actions ou d'inactions d'autorités gouvernementales, d'actes de terrorisme, de lock-out, d'arrêts de travail ou d'autres conflits de travail, de retards aux

frontières, de pannes ou d'interruptions d'électricité ou d'équipement ou de services de télécommunications, d'erreurs système, ou de toute autre cause au-delà du contrôle raisonnable de cette partie.

9.7 Dissociabilité. Si l'une ou plusieurs dispositions de ce Contrat sont considérées comme contraires au droit applicable ou inopposables par un tribunal compétent, les dispositions sont considérées comme séparées de ce Contrat, les autres dispositions restant entièrement en vigueur.

9.8 Lois sur les exportations. Les prestations de Services peuvent être soumises aux lois contrôlant les exportations, y compris la loi américaine relative à l'administration des exportations (*U.S. Export Administration Act*) et les règlements associés. Le Client accepte de se conformer strictement à l'ensemble de ces règlements et confirme avoir la responsabilité d'obtenir des licences pour exporter, réexporter ou importer les Services.

9.9 Communiqués de presse. Le Client accepte qu'OT puisse utiliser et publier le nom du Client et la nature de ce Contrat et les DT associées dans des communiqués de presse publics et des documents de marketing d'OT.

9.10 Autonomie du Contrat. Ce Contrat et toute annexe écrite, toute DT, toute modification ou avenant écrit de ce Contrat signé par OT et le Client présentent l'accord entier entre OT et le Client relatif à l'objet des présentes et remplacent toutes représentations orales et écrites antérieures y afférant entre les parties.